



Chapitre 2 : L'exécution du contrat

- **Quels sont les effets du contrat ?**
- **Quelles sont les sanctions en cas d'inexécution d'un contrat ?**



Vidéos : Pannes en série chez Orange, SFR, Free et Bouygues

Vidéo 1

■ Q1 : Quel type de contrat est évoqué dans la vidéo ?

Vidéo 1 : Il s'agit d'un contrat de fourniture de service entre un professionnel (opérateur téléphonique) et un consommateur (client), plus précisément d'un contrat d'abonnement téléphonique que l'on peut qualifier de contrat de consommation.

Ce contrat est soumis au code de la consommation.

Q2 : Les opérateurs téléphoniques respectent-ils leurs engagements ?

Vidéo 1 : Non, les opérateurs téléphoniques ne respectent pas leurs engagements puisque, suite à une panne, ils n'ont pas fourni le service prévu au contrat (notamment passer et recevoir des appels sur son téléphone mobile), et ce pendant plusieurs heures et dans plusieurs régions de France.



Vidéos :
Pannes en série chez Orange, SFR, Free et Bouygues

Vidéo 2

Q1 : Quel type de contrat est évoqué dans la vidéo ?

Vidéo 2 : Il s'agit de contrats entre un professionnel de la téléphonie (Orange) et d'autres professionnels de la téléphonie (SFR, FREE, BOUYGUES). Contrat de location de réseau ADSL par Orange en échange du versement de redevance (loyer).

Ces contrats (entre professionnels) sont soumis au code du commerce.

Q2 : Les opérateurs téléphoniques respectent-ils leurs engagements ?

Vidéo 2 : Non, Orange ne respecte pas ses engagements puisque les pannes se multiplient, suite à des problèmes météorologiques selon Orange et selon un manque d'entretien selon FREE, SFR et BOUYGUES.

Situation

Des contrats parfois non conformes à la loi

Les géants d'Internet et de la téléphonie sont régulièrement épinglés par la justice en raison de leurs contrats. Soit parce que ceux-ci présentent des irrégularités dans leur rédaction, soit parce qu'ils ne sont pas respectés.

L'Autorité des télécoms s'inquiète des pratiques des opérateurs dans la fibre

67 % des consommateurs ont déclaré avoir rencontré un problème avec leur fournisseur d'accès à Internet fixe ou leur opérateur mobile, révèle un sondage réalisé par l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes). Les points de crispation restent la qualité de service, la facturation et la fibre. [...]

Elsa Bembaron, Le Figaro, 4 février 2020

1) Quels sont les effets d'un contrat ?

A) Les obligations contractuelles des parties

Situation

9,99 €, ni plus ni moins, c'est ce que vous paierez chaque mois pour [un] forfait mobile qui offre une belle enveloppe de 50 Go. Pour bénéficier de ce tarif avantageux, il faut que vous soyez un nouveau client Free ou que votre dernier abonnement Free mobile soit résilié depuis plus d'un mois.

Marion Lhostis, www.clubic.com, 31 octobre 2019

Doc 3 : Conditions générales d'abonnement Free (extraits)

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales d'Abonnement [et] des Conditions Spécifiques [...]. L'ensemble de ces documents est porté à la connaissance et remis à l'abonné à l'occasion de sa souscription.

ARTICLE 1. SERVICE

Le service de Free Mobile (« Service ») permet un accès à un service mobile et à des services accessoires ou optionnels dans les zones couvertes par son réseau et celui de ses opérateurs partenaires, avec un mobile compatible et à l'aide d'une SIM Free Mobile [...].

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES [...]

Les sommes dues par l'abonné au titre du Contrat font l'objet de factures émises mensuellement [...] envoyées à l'abonné sur un support dématérialisé (facture par e-mail) [...].

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

[...] L'abonné s'engage à communiquer et mettre à jour pendant la durée du Contrat ses informations d'identification et coordonnées bancaires exactes à Free Mobile [...]. L'abonné s'engage à utiliser le Service conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. [...]

<http://mobile.free.fr>

■ Q3 : Qualifiez le contrat proposé par Free dans la situation, en indiquant sa nature.

Il s'agit d'un contrat d'abonnement téléphonique. C'est un contrat de prestation de service conclu entre un professionnel (opérateur) et un consommateur (abonné), donc c'est un contrat de consommation

- Mode de formation = Contrat d'adhésion
- Contenu du contrat = Contrat synallagmatique ou bilatéral à exécution successive et commutatif
- Champ d'application = Contrat individuel

Doc 3 : Conditions générales d'abonnement Free (extraits)

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales d'Abonnement [et] des Conditions Spécifiques [...]. L'ensemble de ces documents est porté à la connaissance et remis à l'abonné à l'occasion de sa souscription.

ARTICLE 1. SERVICE

Le service de Free Mobile (« Service ») permet un accès à un service mobile et à des services accessoires ou optionnels dans les zones couvertes par son réseau et celui de ses opérateurs partenaires, avec un mobile compatible et à l'aide d'une SIM Free Mobile [...].

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES [...]

Les sommes dues par l'abonné au titre du Contrat font l'objet de factures émises mensuellement [...] envoyées à l'abonné sur un support dématérialisé (facture par e-mail) [...].

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

[...] L'abonné s'engage à communiquer et mettre à jour pendant la durée du Contrat ses informations d'identification et coordonnées bancaires exactes à Free Mobile [...]. L'abonné s'engage à utiliser le Service conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. [...]

<http://mobile.free.fr>

- **Q4 : Si ce contrat est conclu, identifiez les obligations de chacune des parties.**
- Pour le fournisseur : permettre un accès à un service mobile (et à des services accessoires ou optionnels), envoyer les factures par e-mail.
- Pour l'abonné : payer les factures tous les mois, communiquer des informations exactes.

Doc 2 : La variété des obligations contractuelles

Les obligations contractuelles étant un effet du contrat, les contrats de même type (*exemple : vente*) produisent des obligations principales de même type (*exemples : livrer le bien, payer le bien*). À ces obligations principales qui caractérisent le contrat, s'ajoutent d'autres obligations.

Contrat	Obligations principales	Exemples d'autres obligations
Contrat de vente d'une maison	- Livrer le bien (remettre les clés). - Payer le prix.	Pour le vendeur, garantir les vices cachés.
Contrat de location d'un appartement	- Permettre un usage paisible du bien. - Payer le loyer.	Pour le bailleur, remettre une quittance de loyer.
Contrat de travail	- Travailler. - Verser le salaire.	Pour l'employeur, garantir la sécurité du salarié.

■ Q5 : Dans les contrats suivants, indiquez les obligations principales des parties :

a) Contrat entre la société Air France et les passagers de ses vols.

- Air France : transporter les passagers à destination.
- Passagers : payer le prix des billets.
- **Obligation de résultats**

Doc 2 : La variété des obligations contractuelles

Les obligations contractuelles étant un effet du contrat, les contrats de même type (*exemple : vente*) produisent des obligations principales de même type (*exemples : livrer le bien, payer le bien*). À ces obligations principales qui caractérisent le contrat, s'ajoutent d'autres obligations.

Contrat	Obligations principales	Exemples d'autres obligations
Contrat de vente d'une maison	<ul style="list-style-type: none">- Livrer le bien (remettre les clés).- Payer le prix.	Pour le vendeur, garantir les vices cachés.
Contrat de location d'un appartement	<ul style="list-style-type: none">- Permettre un usage paisible du bien.- Payer le loyer.	Pour le bailleur, remettre une quittance de loyer.
Contrat de travail	<ul style="list-style-type: none">- Travailler.- Verser le salaire.	Pour l'employeur, garantir la sécurité du salarié.

■ Q5 : Dans les contrats suivants, indiquez les obligations principales des parties :

b) Contrat de location de voiture conclu sur OuiCar (location entre particuliers).

- Propriétaire : mettre à disposition un véhicule en bon état.
- Utilisateur : payer le prix de la location, restituer le véhicule dans son état initial.
- **Obligation de résultats**

Doc 2 : La variété des obligations contractuelles

Les obligations contractuelles étant un effet du contrat, les contrats de même type (*exemple : vente*) produisent des obligations principales de même type (*exemples : livrer le bien, payer le bien*). À ces obligations principales qui caractérisent le contrat, s'ajoutent d'autres obligations.

Contrat	Obligations principales	Exemples d'autres obligations
Contrat de vente d'une maison	- Livrer le bien (remettre les clés). - Payer le prix.	Pour le vendeur, garantir les vices cachés.
Contrat de location d'un appartement	- Permettre un usage paisible du bien. - Payer le loyer.	Pour le bailleur, remettre une quittance de loyer.
Contrat de travail	- Travailler. - Verser le salaire.	Pour l'employeur, garantir la sécurité du salarié.

■ Q5 : Dans les contrats suivants, indiquez les obligations principales des parties :

c) Contrat entre la société EDF et ses clients.

- EDF : fournir le service prévu (fourniture d'énergie).
- Abonnés : payer les factures.
- **Obligation de résultats**
- **Qu'est-ce qu'une obligation de moyens ? Donnez un exemple :**

■ **Q5 bis** : Qualifiez les contrats suivants :

a) Contrat entre la société Air France et les passagers de ses vols.

b) Contrat de location de voiture conclu sur OuiCar (location entre particuliers).

c) Contrat entre la société EDF et ses clients.

Situation

L'UFC-Que Choisir poursuit sa croisade contre les géants du Net et leurs clauses abusives. Après Google et Twitter, c'est Facebook qui comparait devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris. Le réseau social a été condamné sur toute la ligne. [...] « La quasi-totalité des clauses de toutes les versions des conditions générales et politiques d'utilisation des données soumises aux juges ont été considérées comme abusives [...]. »

www.rudebaguette.com, 16 avril 2019.

A notamment été jugée abusive la clause accordant à Facebook une licence (« non exclusive, transférable, sous-licenciable, sans redevance et mondiale ») pour l'utilisation des contenus de propriété intellectuelle publiés par l'utilisateur sans que soit prévue une quelconque rémunération au bénéfice de l'utilisateur.

■ Q6 : Qualifiez le contrat évoqué dans la situation ainsi que ses parties.

Le contrat est conclu entre Facebook (pers. morale = professionnel) et ses utilisateurs (p. physique = consommateurs)

Il s'agit donc d'un contrat de consommation (même si le service est gratuit)

Doc 4 : Les clauses abusives

Selon l'article L212-1 du Code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Par exemple, le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, au prix, etc. [...] Ces clauses sont réputées non écrites: elles sont considérées comme inexistantes mais le reste du contrat subsiste.

www.clauses-abusives.fr

En outre, l'article 1171 du Code civil généralise le mécanisme de sanction des clauses abusives aux contrats d'adhésion² entre toute personne physique et morale lorsqu'une clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, crée un déséquilibre significatif entre les droits et parties au contrat.

1. Les réseaux sociaux comme Facebook et leurs utilisateurs sont considérés comme professionnels et consommateurs bien que le service soit gratuit.
2. Le contrat d'adhésion comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

■ Q7 : Dans les cas suivants, indiquez en quoi les clauses sont abusives :

a) Clause autorisant Facebook à retirer un contenu sans la permission explicite de son auteur.

La clause crée un avantage (droit) sans contrepartie au profit de Facebook. (donc clause abusive)

Doc 4 : Les clauses abusives

Selon l'article L212-1 du Code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Par exemple, le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, au prix, etc. [...] Ces clauses sont réputées non écrites: elles sont considérées comme inexistantes mais le reste du contrat subsiste.

www.clauses-abusives.fr

En outre, l'article 1171 du Code civil généralise le mécanisme de sanction des clauses abusives aux contrats d'adhésion² entre toute personne physique et morale lorsqu'une clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, crée un déséquilibre significatif entre les droits et parties au contrat.

1. Les réseaux sociaux comme Facebook et leurs utilisateurs sont considérés comme professionnels et consommateurs bien que le service soit gratuit.
2. Le contrat d'adhésion comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

■ Q7 : Dans les cas suivants, indiquez en quoi les clauses sont abusives :

b) Clause des conditions générales d'abonnement de Free obligeant le consommateur à régler sa facture même si le service est interrompu durant 48 h maximum.

La clause oblige le consommateur à payer alors que Free n'exécute pas son obligation (déséquilibre entre les obligations).

Doc 4 : Les clauses abusives

Selon l'article L212-1 du Code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Par exemple, le professionnel se réserve le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, au prix, etc. [...] Ces clauses sont réputées non écrites: elles sont considérées comme inexistantes mais le reste du contrat subsiste.

www.clauses-abusives.fr

En outre, l'article 1171 du Code civil généralise le mécanisme de sanction des clauses abusives aux contrats d'adhésion² entre toute personne physique et morale lorsqu'une clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, crée un déséquilibre significatif entre les droits et parties au contrat.

1. Les réseaux sociaux comme Facebook et leurs utilisateurs sont considérés comme professionnels et consommateurs bien que le service soit gratuit.
2. Le contrat d'adhésion comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

■ Q7 : Dans les cas suivants, indiquez en quoi les clauses sont abusives :

c) Clause d'un bail d'habitation autorisant le propriétaire à supprimer, sans contrepartie équivalente, des prestations prévues au contrat.

La clause permet au bailleur de ne pas exécuter entièrement son obligation alors que le locataire doit payer l'intégralité du loyer (déséquilibre entre les obligations).

CULTURE
G_{option} droit 28

Les clauses abusives



0:04 / 3:53



B) L'exécution du contrat et les différents cas d'exonération

Situation

Free et SFR totalisent à eux seuls près de deux tiers (65 %) des résiliations mobile et Internet en 2019. C'est l'un des enseignements de l'Observatoire des résiliations publié par le site Resilier.com, qui permet aux utilisateurs de se défaire, en quelques clics, de leurs engagements contractuels vis-à-vis d'un fournisseur de service.

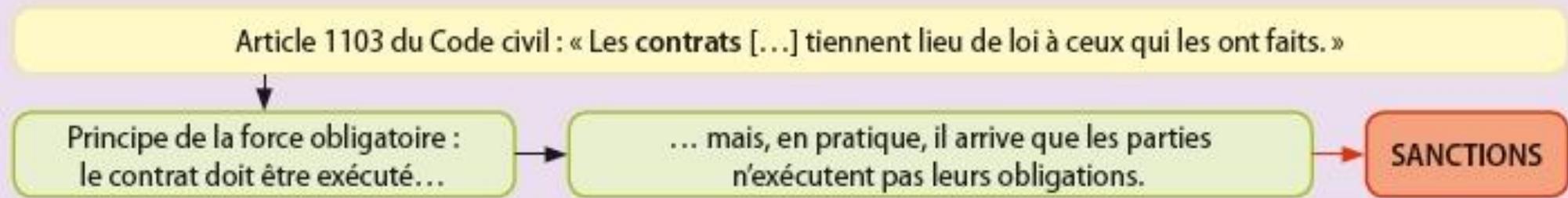
Justine Gay, www.journaldunet.com, 22 janvier 2020

■ Q8 : Qualifiez le type de contrat, évoqué dans la situation, et ses parties.

Il s'agit d'un contrat d'abonnement téléphonique (prestation de service) entre un professionnel (opérateur téléphonique) et un consommateur (abonné, ou utilisateur ou client).

- Mode de formation = Contrat d'adhésion
- Contenu du contrat = Contrat synallagmatique ou bilatéral à exécution successive et commutatif
- Champ d'application = Contrat individuel
- ...

Doc 5 : La force obligatoire du contrat



- Q9 : Si les conditions de validité du contrat ont bien été respectées lors de sa formation, quelle valeur le contrat a-t-il entre les parties :

Selon l'article 1103 du Code civil, le contrat **a force de loi** entre les parties.

Donc un contrat valide **a valeur de loi** pour les parties.

Doc 6 : Conséquence de la force obligatoire du contrat

■ **Principe** : le contrat ne peut être modifié ou révoqué que du consentement mutuel des parties (article 1193 du Code civil).

■ **Exception** : dans certains cas, la loi autorise l'une des parties à mettre fin à ses engagements.

– C'est le cas dans les contrats à durée indéterminée sous réserve, pour les parties, de respecter un préavis (ou un délai raisonnable).

Exemple : le salarié peut rompre le contrat de travail en démissionnant, à condition de respecter un préavis.

– C'est aussi le cas dans certains contrats à durée déterminée en raison de leur nature.

Exemples : le bail d'habitation peut être rompu par le locataire à tout moment, dès lors qu'il respecte un préavis ; le contrat d'abonnement mobile conclu pour une période de 2 ans peut être résilié – par l'abonné seulement – dès le 13e mois d'abonnement : l'indemnité de résiliation s'élève à 25 % du montant des mensualités restant dues.

■ **Q10 : Les opérateurs de téléphonie mobile peuvent-ils résilier sans motif les contrats conclus avec leurs clients ? Pourquoi ?**

Le contrat ayant force obligatoire (Art 1103 du code civil), il ne peut être résilié sans motif par le professionnel s'il n'y a pas de consentement mutuel.

Il s'agit de l'application du principe énoncé à l'article 1193 du Code civil. (Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise)

Doc 7 : Conditions générales pour les services mobiles et fixes (extraits)

5.2 Résiliation* à l'initiative du Client

Le Client peut résilier son contrat par courrier recommandé avec un préavis de 10 jours après réception de la demande par le Service Client. Le Client devra alors payer l'intégralité des sommes restant dues jusqu'au terme de la première année d'engagement, et au-delà, pour les Clients mobiles engagés pour une période minimale de 24 mois, un quart des redevances restantes jusqu'au terme de son engagement.

Conditions générales de SFR

* Le terme « résiliation » est utilisé dans son sens courant pour désigner l'action de mettre fin au contrat (ex. : un locataire met fin à son bail d'habitation parce qu'il est muté dans une autre ville et doit déménager).

■ Q11 : Un client peut-il résilier son contrat sans motif avant l'expiration de l'abonnement ? Expliquez.

Oui, un client peut résilier son contrat en respectant un préavis de 10 jours, à charge pour lui de régler la totalité des sommes restant dûes jusqu'au terme de la première année, le quart des mensualités restant dues au-delà.

La résiliation du contrat à l'initiative du client est prévue dans une des clauses du contrat qui définit les obligations de ce dernier.

Situation

Nouvelle panne chez Free : selon de nombreux utilisateurs, la connexion Internet est HS et le réseau Free Mobile est perturbé. « Internet [...] n'arrête pas de se couper toutes les 5 minutes depuis 16 h 30 cet après-midi en région parisienne », peut-on lire sur le site DownDetector. Une partie du réseau Free est en panne, et les plaintes commencent à affluer sur Internet. Depuis le 18 novembre, la connexion Internet et le réseau mobile Free sont extrêmement perturbés.

Kévin Dachez, www.phonandroid.com, 21 novembre 2019

Doc 8 : Les différentes formes d'inexécution du contrat

L'inexécution de l'obligation peut prendre trois formes :

- l'inexécution totale (un transporteur ne livre pas le colis qui lui a été confié) ;
- l'exécution partielle ou imparfaite (un transporteur ne livre qu'une partie des colis confiés ou livre des colis abîmés) ;
- le retard dans l'exécution (un emprunteur ne rembourse pas la somme empruntée à l'échéance).

■ Q12 : Quel type d'inexécution du contrat est évoqué dans la situation ?

Il s'agit d'une exécution imparfaite.

Doc 8 : Les différentes formes d'inexécution du contrat

L'inexécution de l'obligation peut prendre trois formes :

- l'inexécution totale (un transporteur ne livre pas le colis qui lui a été confié) ;
- l'exécution partielle ou imparfaite (un transporteur ne livre qu'une partie des colis confiés ou livre des colis abîmés) ;
- le retard dans l'exécution (un emprunteur ne rembourse pas la somme empruntée à l'échéance).

■ **Q13 : Dans les cas suivants, identifiez le type d'inexécution dont il s'agit :**

a) Un transporteur perd un colis confié par un client.

Inexécution totale.

b) Un locataire paye son loyer le 25 du mois alors que le bail prévoit un paiement le 5 du mois.

Retard dans l'exécution.

c) Une cliente commande un parfum. À la livraison, le flacon est ébréché et à moitié vide.

Exécution imparfaite.

L'INEXÉCUTION

- OBLIGATION **NON EXÉCUTÉE**
- OBLIGATION EXÉCUTÉE **PARTIELLEMENT**
- OBLIGATION EXÉCUTÉE **EN RETARD**

2) Quelles sont les sanctions en cas d'inexécution d'un contrat ?

Situation

Bonjour à tous [...]

Par [Mayden94](#) > 01 mars 2019

Depuis le 14/02, je n'ai plus accès à mes services (Internet, télévision et téléphone).

Cela fait plus de deux semaines que je subis une panne générale [...]. On me dit de surveiller l'application régulièrement pour suivre l'avancement du problème. Mardi il était marqué « problème résolu » mais toujours rien ne fonctionne. Bref [...] j'aimerais savoir, après 16 jours sans service, comment je pourrais résilier mon abonnement sans frais. Merci d'avance.

Bonjour Mayden94

Par [caral](#) > 02 mars 2019

Rien ne sert de téléphoner, votre problème ne sera pas résolu...

- Faites une LR/AR avec une mise en demeure de rétablir votre ligne, dans un délai de 10 jours.
- Expliquez l'historique depuis le 14/02 de leurs interventions et des vôtres, dans cette lettre.
- Demandez une suspension de paiement de l'abonnement depuis le 14/02 (avoir sur les factures suivantes) avec une réponse écrite de la part de SFR.

Doc 10 : La clause résolutoire

La clause résolutoire prévoit qu'en cas de manquement à une obligation contractuelle de l'une des parties, le contrat sera résolu de plein droit, c'est-à-dire automatiquement.

Conditions générales – Services mobiles et fixes

5.2 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le contrat avant la fin de la période d'abonnement, sans paiement de redevances restant à courir jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement dans les cas suivants :

- lorsque le Service Principal mobile est inaccessible depuis son domicile ou son lieu de travail [...].

5.3 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur peut résilier le Contrat du Client sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnisation, dans les cas suivants :

- fausse déclaration du Client concernant le contrat, la résiliation pouvant intervenir immédiatement après en avoir avisé le Client,
- manquement du Client à l'une de ses obligations,
- non-paiement par le Client des sommes dues au Fournisseur, après mise en demeure restée sans effet.

■ Q14 : Quelle sanction le client souhaite-t-il obtenir ? Est-elle prévue au contrat ?

Le client souhaite obtenir la résiliation du contrat.

OUI cette sanction est prévue au contrat par la « clause résolutoire » des conditions générales.

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

Doc 11 : La mise en demeure

La mise en demeure est une lettre adressée par le créancier à son débiteur afin de lui demander d'exécuter ses obligations dans un délai précis. Elle indique qu'à défaut d'exécution, le créancier engagera des poursuites judiciaires.

■ Q15 : Quelle sanction suggère l'autre internaute (caral) ? Quel est le préalable nécessaire ?

L'internaute suggère d'invoquer « l'exception d'inexécution » précédée d'une mise en demeure adressée à SFR d'exécuter ses obligations (rétablir la ligne).

À défaut, le client peut suspendre son autorisation de prélèvement bancaire (arrêter de payer les factures).

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

■ **Q16 : Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez.**

a) Un client ne paie pas les sommes dues à SFR.

Résolution du contrat par la mise en œuvre de la clause résolutoire (clause 5.3 des Conditions Générales du doc 10).

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

■ **Q16 : Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez.**

b) Un maçon n'achève pas les travaux commandés et payés par son client.

Exécution forcée (injonction) ou exception d'inexécution si le montant des travaux n'est pas intégralement payé.

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

■ **Q16 : Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez.**

c) Un artiste informe la salle de spectacle qu'il ne pourra pas assurer le spectacle.

Obtention de dommages-intérêts (il est ici impossible de contraindre l'artiste à exécuter son obligation).

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

■ **Q16 : Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez.**

d) Le vendeur d'un appartement refuse de signer l'acte notarié alors qu'il s'est engagé à vendre le bien à l'acquéreur par la signature du compromis.

Obtention de dommages-intérêts, montant prévu à la clause pénale.

Doc 9 : Les sanctions d'inexécution

Il résulte de l'article 1217 du Code civil, qu'en cas d'inexécution de ses obligations par un contractant, l'autre partie dispose d'un choix de sanctions parmi :

- l'exception d'inexécution : c'est le refus ou la suspension de sa propre obligation (si elle n'est pas encore exécutée) ;
- l'exécution forcée : par exemple, la saisie ou l'injonction de faire ;
- la réduction de prix ;
- la résolution du contrat : elle met fin au contrat et entraîne, en principe, la restitution des prestations* fournies. Elle peut être prévue dans une clause résolutoire ;
- l'obtention de dommages-intérêts en réparation des conséquences de l'inexécution (perte ou manque à gagner) : parfois prévue dans une clause pénale.

* Lorsque les prestations ont été utiles à l'autre partie, il n'y a pas restitution de ces prestations. La résolution du contrat est alors qualifiée de « résiliation ».

■ **Q16 : Dans les cas suivants, quelle(s) sanction(s) de l'inexécution du contrat vous semble(nt) la (les) plus adaptée(s) pour le contractant ? Justifiez.**

e) **L'acquéreur d'un studio acheté sur plan à un promoteur constate des malfaçons.**

Exception d'inexécution si le prix n'est pas intégralement versé ou réduction de prix, voire résolution de la vente.

Doc 12 : La clause pénale

La clause pénale prévoit le versement d'une indemnité fixée à l'avance en cas d'inexécution de ses obligations par une partie.

Elle évite au créancier d'avoir à prouver en justice le défaut d'exécution de ses obligations par le créancier.

Elle est interdite dans certains contrats (ex. : contrat de travail).

Dans les contrats de consommation, elle ne doit pas imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité disproportionnée (si c'est le cas, elle est abusive).

Compromis de vente*

[...] Au cas où l'une quelconque des parties après avoir été mise en demeure ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie une somme égale à DIX POUR CENT (10 %) du prix de vente [...].

* La vente d'un bien immobilier se conclut en deux temps : signature d'un compromis de vente qui engage les parties, puis confirmation de la vente par la signature de l'acte authentique chez le notaire.

■ Q17 : La clause imposant au salarié une pénalité de 100 € en cas de retard est-elle valable ? Pourquoi ?

Les clauses pénales étant interdites dans les contrats de travail, cette clause, qui prévoit une pénalité due par le salarié qui exécute imparfaitement son obligation principale, n'est pas valable.

02

**RÉSOLUTION
DU
CONTRAT**



03

**DOMMAGES
- INTÉRÊTS**



01

**EXÉCUTION
FORCÉE**

